

Le témoignage à la Cour de la famille en Ontario



Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret et pour le commander en ligne, rendez-vous au www.undroitdefamille.ca.

Témoigner à la Cour de la famille peut être un exercice complexe. Ce livret a donc pour objectif de faciliter le témoignage à la Cour de la famille. Il s'adresse aux femmes aux prises avec la violence et aux intervenantes qui travaillent avec elles. Il répond à une série de questions qu'une femme peut se poser avant et pendant son témoignage pour lui permettre d'avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit et des recours devant la Cour de la famille. Il ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'un ou d'une avocate. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de savoir quels sont vos choix et de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer un ou une avocate, consultez les ressources qui se trouvent à la fin de ce livret. Vous trouverez aussi d'autres ressources sur undroitdefamille.ca.

LE PROCÈS EN DROIT DE LA FAMILLE

Qu'est-ce qu'un procès à la Cour de la famille ?

Le procès à la Cour de la famille est votre occasion de prouver votre version des faits et d'obtenir une ordonnance finale sur ce que vous recherchez depuis le début de votre instance, que ce soit les responsabilités décisionnelles (la garde), le temps parental (droit de visite), la division des biens ou encore la question des pensions alimentaires. C'est lors de ce procès que le ou la juge peut rendre une ordonnance finale sur toutes les questions en litige qui n'ont pas été réglées de façon finale.

Que se passe-t-il lors d'un procès en droit de la famille ?

Le procès débute avec un exposé des faits et une présentation de vos éléments de preuve et de ceux de la partie adverse. Lors de l'exposé, vous-même (si vous êtes autoreprésentée), ou votre avocat ou avocate présente au ou à la juge un résumé de votre version des faits, de la preuve, des questions en litige et des ordonnances demandées.

Une fois que chaque partie a fait son exposé initial, le procès s'ensuivra avec la preuve comme telle. Toute la preuve est soumise de vive voix (*viva voce*) à moins que les parties aient convenu autrement au préalable. Cette preuve est soumise par voie d'interrogatoire et de contre-interrogatoire par les parties et leurs témoins. Il est possible que vous soyez interrogée à nouveau par votre avocat ou avocate afin de clarifier certains points et de répondre à des allégations qui peuvent avoir fait surface suite à votre témoignage.

Une fois toute la preuve déposée, les parties concluront en résumant la preuve qui a été présentée et les raisons pour lesquelles le ou la juge devrait rendre les ordonnances demandées.

Le ou la juge révisera toute la preuve et rendra sa décision. La décision ne peut être rendue que quelques semaines, même plusieurs mois suite au procès.

Quelles sont les parties à un procès à la Cour de la famille ? (Qu'est-ce qu'un ou une requérante ? Qu'est-ce qu'un ou une intimée ?)

Le ou la requérante est la partie qui débute l'action à la Cour. Cette personne fait des réclamations et demande des ordonnances précises contre l'autre partie, qu'on appelle la partie intimée (ou du moins des demandes avec lesquelles l'autre partie n'est pas d'accord). Le ou la requérante débute l'instance en déposant une requête auprès de la Cour contre la partie intimée. Cette dernière peut par la suite répondre par l'entremise d'une défense aux demandes du ou de la requérante.

Lors d'un procès, la Cour suivra le même ordre : le ou la requérante commence avec sa preuve et la partie intimée enchaînera avec sa preuve.

PRÉPARATION AU TÉMOIGNAGE

Qu'est-ce qu'un ou une témoin dans un procès à la Cour de la famille ?

Un ou une témoin est une personne qui est appelée à raconter à la Cour ce qu'elle a vu ou entendu à un moment donné. Le ou la témoin est une personne qui peut confirmer ou réfuter les éléments de preuves qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties.

Qui peut témoigner dans un procès en droit de la famille ?

Les personnes qui peuvent présenter, corroborer ou infirmer des éléments de preuve peuvent témoigner. Quoique des amis et des membres de la famille peuvent témoigner, il est préférable que les témoins soient des personnes neutres et impartiales. Qu'on le veuille ou non, les membres de notre famille ou nos amis proches peuvent par moment être biaisés ou du moins donner l'impression d'être biaisés à notre égard. La crédibilité joue un rôle important sur le poids qui sera accordé aux témoignages donnés et donc à la preuve soumise.

Un ou une experte peut aussi être appelée à témoigner que ce soit pour les questions financières ou pour les questions liées aux responsabilités décisionnelles et au temps parental.

Est-ce que tous les documents en preuve venant d'une tierce partie doivent être corroborés par un témoignage ?

Toute preuve documentaire dont vous n'êtes pas l'auteur peut nécessiter un témoignage de la personne qui l'a rédigé ou de la personne qui l'a reçue afin d'en confirmer le contenu. Par exemple, si vous avez une lettre signée par la garderie, la personne qui a rédigé et signé la lettre devra peut-être venir témoigner du contenu à moins que la partie intimée n'accepte le contenu de la lettre comme étant véridique.

Il est possible de tenter d'éviter que la personne qui a écrit un document ait à témoigner en demandant à l'autre partie d'admettre la véracité du document. Pour cette option, vous pouvez faire parvenir au préalable à l'autre partie la formule 22 intitulée « [Demande d'admission](#) ». Lorsque ce document est signifié, la personne qui le reçoit dispose d'un délai de 20 jours pour confirmer ou infirmer les faits et les documents identifiés.

Si elle ne répond pas dans les 20 jours suivant la signification, les faits et les documents pourront être soumis en preuve sans la nécessité de faire témoigner la personne les ayant écrits.

Si la personne s'y oppose dans le délai de 20 jours, il sera peut-être nécessaire de faire témoigner la personne auteure du document.

Une fois les 20 jours écoulés, vous pourrez remplir la formule 33D intitulée « [Exposé conjoint des faits](#) (révision de statut) » que vous soumettrez à la Cour. Vous pouvez y inclure tous les faits et preuves sur lesquels vous vous entendez ou qui ne sont pas débattus.

Afin de bien remplir la formule 22 intitulée « [Demande d'admission](#) » et de comprendre si l'auteur ou le récipiendaire doit venir témoigner, il peut s'avérer bénéfique d'obtenir des conseils juridiques.

Est-ce que je peux refuser de témoigner ? Si oui quelles sont les exceptions au témoignage en droit de la famille ?

Si vous êtes une partie au dossier (soit la requérante ou l'intimée), votre cause reposera sur votre témoignage ; vous avez donc un intérêt à témoigner à votre propre procès. Si vous décidez de ne pas témoigner, vous pouvez le faire, mais la preuve et la décision reposeront sur les autres témoins de la cause. De plus, un refus de témoigner pourrait faire en sorte que le ou la juge tire des conclusions négatives dues au manque de preuve.

Si vous n'êtes pas partie à la cause et que vous recevez une assignation à témoigner (« subpoena » en anglais), vous avez l'obligation de vous présenter en Cour et de témoigner à la date et l'heure indiquées. Si vous refusez de témoigner ou de vous présenter, vous pourriez faire face à un outrage au tribunal et le ou la juge pourrait demander votre arrestation.

Est-ce que je peux demander de reporter l'audience ? Si oui, sur quels motifs (p. ex. je suis malade) ?

Les procès en droit de la famille prennent souvent plusieurs mois avant d'être fixés. Afin de demander un report, il faudra des raisons hors de votre contrôle. C'est le cas par exemple lorsque vous tombez gravement malade ou que vous êtes victimes d'un grave accident. Des vacances ne sont pas une raison valable. Dans le cas d'une maladie, l'obtention d'un certificat médical est recommandée.

Il y a de fortes chances qu'on vous demande de faire une motion procédurale par l'entremise de la formule 14B intitulée « [Formule de motion](#) » afin de demander un report. La partie adverse pourrait considérer votre demande comme vexatoire ou une simple tentative de retarder les procédures.

Que dois-je faire si je ne peux pas me présenter au tribunal à la date prévue ?

Vous devez contacter le plus vite possible le coordonnateur ou la coordonnatrice des procès de votre palais de justice afin de l'aviser de votre empêchement. Il est conseillé de contacter cette personne le plus tôt possible, puisque plus vous attendez, plus il sera difficile de reporter la date du procès et, la nouvelle date de procès, s'il y a lieu, ne pourrait être fixée que dans plusieurs autres mois.

N'oubliez pas non plus d'aviser les autres parties au dossier, ou leurs avocats ou avocates, de votre empêchement.

Combien de temps dure un témoignage ?

La durée du témoignage peut varier entre une heure ou même quelques jours, selon la preuve que vous avez à démontrer ainsi que le nombre de questions en litige. Votre témoignage durera le temps nécessaire afin de vous permettre de mettre en preuve tous les éléments, les faits, les anecdotes ainsi que les documents qui appuieront les ordonnances que vous demandez ou pour contredire les ordonnances demandées de l'autre partie.

Est-ce que je peux être rappelée à témoigner après l'avoir déjà fait ?

Vous pouvez être rappelée à témoigner lors d'une réplique. Ce témoignage n'a que pour seul but de clarifier, préciser ou répondre à des allégations qui ont été soulevées après votre témoignage par d'autres personnes. Lors de ce témoignage en réplique, aucune nouvelle preuve ne peut être soumise. Ce n'est pas non plus le temps de réitérer ce qui a déjà été dit afin de tenter de convaincre le juge. Il arrive souvent qu'un témoignage en réplique ne soit pas nécessaire, puisque toute la preuve a déjà été présentée.

Est-ce que le témoignage peut être prolongé ou annulé ?

En droit de la famille, si vous êtes une partie à l'instance, il est plutôt rare que votre témoignage soit prolongé, annulé ou reporté à une autre date puisque les parties à l'instance constituent la majorité de la preuve. Il peut arriver que le témoignage d'une tierce partie soit prolongé, annulé ou reporté dans certaines circonstances (par exemple, une personne experte venant de l'extérieur de la ville).

Tout témoignage peut être reporté au lendemain si le ou la témoin n'a pas la chance de terminer son témoignage lors d'une journée spécifique.

Est-ce qu'on peut obliger ma famille et mes amis à témoigner ?

Lors d'un procès, vous déciderez des personnes qui seront appelées à témoigner afin de soutenir vos demandes. Vous pouvez donc choisir de ne pas inclure votre famille ou vos amis. Notez que l'autre partie peut, elle aussi, choisir les personnes à qui elle demandera de venir témoigner. L'autre partie pourrait donc appeler votre famille ou vos amis à témoigner.

Il est souvent peu bénéfique de demander à quelqu'un de témoigner sans savoir ce que cette personne dévoilera. Il y a donc peu de chance que votre famille ou vos amis soient appelés à témoigner s'ils ne désirent pas y être ou si l'autre partie n'est pas en contact avec eux. Quoique peu probable, la situation n'est pas impossible.

Est-ce qu'on peut exiger que mes enfants témoignent ?

En général, la Cour préfère ne pas faire témoigner directement des enfants lors d'un procès en droit de la famille.

Il est plus probable que votre enfant témoigne indirectement. Les opinions et les préférences des enfants sont souvent soumises en preuve à l'aide d'une personne chargée de les représenter (par exemple, un ou une avocate du Bureau de l'avocat des enfants, un clinicien ou une clinicienne de ce Bureau, un ou une experte psycholégale, etc.).

Une autre option serait que le ou la juge demande de rencontrer l'enfant. Habituellement, une telle entrevue a lieu en privé sans la présence des parties.

On préfère que les enfants ne témoignent pas pour ou contre un ou l'autre de leurs parents dans la salle d'audience.

Qui peut m'aider à me préparer pour mon témoignage à la Cour de la famille ?

Plusieurs personnes peuvent vous aider à vous préparer pour votre témoignage. Si vous êtes représentée, votre avocat ou avocate vous aidera probablement à vous préparer à témoigner (à présenter la preuve appuyant vos demandes) et à vous préparer au contre-interrogatoire (répondre aux questions de l'autre partie, qui visent à trouver des failles dans votre témoignage).

Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un ou une avocate, vous pouvez demander l'aide d'une tierce partie (un ou une intervenante, proche, membre de la famille, etc.). Choisissez une personne qui ne témoignera pas lors du procès, parce que cela pourrait ternir ou teinter son témoignage.

Souvenez-vous que votre témoignage sert à soutenir vos demandes. Il faut donc présenter tous les faits importants pertinents. Par exemple, si vous demandez de voyager sans la permission de l'autre parent, vous allez devoir soumettre une preuve appuyant les raisons pour lesquelles vous nécessitez une telle ordonnance. Une telle preuve peut invoquer qu'à telle date, vous avez fait la demande de quitter le pays pour aller à telle destination et que l'autre partie vous l'a refusé sans raison valide. Une telle preuve appuiera votre demande.

Vous pouvez toujours vous entraîner à témoigner en racontant votre histoire et les faits pertinents à une tierce partie. Demandez à cette personne de vous dire s'il y a des trous dans votre histoire ou si vous vous contredisez. Lorsque vous préparez votre témoignage, trouvez une suite logique que ce soit chronologiquement ou par sujet (par exemple, questions parentales en premier, questions financières par la suite). Ayez un fil conducteur.

Par quel procédé (formule) et comment puis-je choisir mes témoins dans le cas d'une autoreprésentation ?

Vous devrez aviser la Cour du choix de vos témoins lors de la conférence de gestion de procès. Elle a pour but de préparer toutes les parties au procès. Vos témoins seront indiqués dans le « [formulaire d'inscription au rôle des procès](#) ». Sachez que si vous indiquez le nom d'un ou d'une témoin et que vous changez d'idée avant le procès et donc décidez de ne pas l'interroger, l'autre partie pourrait tout de même demander de le ou la contre-interroger. Soyez donc vigilante en choisissant vos témoins.

Il ne faut pas essayer d'avoir le plus de témoins possible. Pensez toujours à la qualité du témoignage plutôt qu'à la quantité de témoins.

Vous devez signifier à chaque témoin une assignation à témoigner (« subpoena » en anglais) par la formule 23 intitulée « [Assignation à témoin](#) ». Une indemnité doit être versée au témoin. Vous pouvez vérifier la règle 23(4) des [Règles en droit de la famille de l'Ontario](#) pour avoir plus de détails quant aux montants qui doivent être versés.

////////////////////////////////////

Pour choisir vos témoins, posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que cette personne peut apporter une nouvelle preuve ?
- Dans l'alternative, est-ce que cette personne peut corroborer ou infirmer la preuve ?
- Est-ce que cette personne est neutre ou a une apparence d'impartialité ?
- Est-ce que le lien que j'ai avec cette personne pourrait nuire à sa crédibilité et donc à la preuve que je tente de présenter ? (par exemple, votre nouveau conjoint ou nouvelle conjointe ne parlera probablement pas en mal de vous).

N'oubliez pas que votre témoin est une personne qui est appelée à raconter à la Cour ce qu'elle a vu ou entendu directement à un moment précis. Elle ne peut pas témoigner de ce qu'on lui a dit.

Qu'est-ce que je devrais apporter avec moi lorsque je suis appelée à témoigner ?

Lorsque vous vous préparez à un procès, toute la preuve que vous voulez présenter devrait être déposée au préalable. Le jour de votre procès, vous devriez apporter :

- Les ordonnances demandées (en trois (3) copies)
- Votre dossier de procès (une copie doit être déposée à la Cour au préalable)
- Toute votre preuve (cinq (5) copies - une pour vous, pour votre témoin, pour le ou la juge, pour le greffier ou la greffière et pour l'autre partie)

LE TÉMOIGNAGE À LA COUR DE LA FAMILLE EN ONTARIO

- Tous les affidavits ou documents assermentés que vous et l'autre partie avez complétés (par exemple, bilans financiers, formule 35.1 intitulée « [Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite](#) »). Il est important d'avoir les documents de l'autre partie, au cas où elle se contredirait.
- Votre divulgation financière et celle de l'autre partie si les questions financières sont débattues.
- La liste de vos témoins et une copie des assignations à témoigner que vous avez signifiées.
- Votre exposé initial (en trois (3) copies).
- Une liste de questions pour les interrogatoires de vos témoins et les contre-interrogatoires des témoins de la partie adverse.

Si vous êtes représentée par un ou une avocate, il ou elle s'occupera d'apporter tous les documents importants.

LES ACCOMMODEMENTS LORS DES TÉMOIGNAGES

De quels types d'accommodements puis-je bénéficier (handicap, religion, état de santé, état émotionnel, etc.) ?

Plusieurs types d'accommodements existent. Vous devez aviser la Cour le plus rapidement possible si vous ou l'un ou l'une de vos témoins en avez besoin. Voici des exemples d'accommodements que vous pouvez demander :

- Utiliser des services d'interprète en langue des signes ou d'autres outils de communication adaptés, à cause des troubles auditifs
- Prêter sous serment de la religion de votre choix
- Accommodements quant à la mobilité réduite

Quand et comment puis-je faire une demande d'accommodement ?

Vous pouvez faire une demande d'accommodement en remplissant le « [Formulaire d'inscription au rôle des procès](#) ». Dans ce formulaire vous pouvez indiquer si vous exigez des adaptations spéciales. Ce formulaire doit être rempli et soumis avant la conférence de gestion du procès. Durant la conférence de gestion de procès, le ou la juge révisera le formulaire afin de s'assurer que rien n'a été oublié.

Il est conseillé de commencer les démarches pour demandes d'accommodement le plus tôt possible. Plus vous attendez, plus il sera difficile de l'obtenir. En fonction de l'accommodement demandé, il est possible qu'il vous soit refusé.

Est-ce que je peux porter des signes religieux comme le voile?

Oui, vous pouvez porter des signes religieux. Par contre, il pourrait arriver qu'on vous demande de les enlever. Par exemple, si vous portez le voile (niqab), le ou la juge pourrait vous demander de l'enlever à la demande de l'autre partie afin de voir vos expressions faciales et évaluer ainsi votre crédibilité.

En prenant cette décision, le ou la juge devra trouver un équilibre entre votre droit à la liberté de religion et le droit à un procès juste et équitable.

Si j'ai des problèmes de gardiennage ou de transport, qui peut m'aider ?

La Cour n'offre malheureusement pas de services de gardiennage. Vous serez responsable de trouver des services de gardiennage pour la durée du procès (si vous êtes partie) ou pour la durée de votre témoignage (si vous avez reçu une assignation à comparaître).

Vous êtes aussi responsable de votre propre transport.

Si vous avez reçu une assignation à comparaître, dépendamment de la distance entre votre résidence et le palais de justice, vous pourriez recevoir une indemnisation avec l'assignation.

Est-ce que je peux prendre des pauses?

Lors de votre témoignage, vous avez le droit de demander des pauses. Toutefois, il ne faut pas exagérer; le ou la juge peut refuser s'il ou elle trouve que la demande de pauses est excessive ou déraisonnable.

Est-ce que des personnes peuvent m'accompagner?

Le procès à la Cour de la famille est ouvert au public : vous avez donc le droit d'être accompagnée. Toutes les personnes qui vous accompagnent seront assises dans la section réservée au public. Elles ne pourront pas être assises à vos côtés durant le procès ou durant votre témoignage.

Comment faire si je ne parle ni français, ni anglais ou que je parle en langue des signes ?

Si vous ne parlez ni français ni anglais, vous avez le droit à un ou une interprète. Si vous avez des troubles auditifs, vous avez le droit à des accommodements, tels que l'utilisation de services d'interprète en langue des signes ou d'autres outils de communication adaptés. Vous devez, encore une fois, en aviser la Cour le plus tôt possible.

LES INTERROGATOIRES ET LES CONTRE-INTERROGATOIRES

Qu'est-ce qu'un interrogatoire et un contre-interrogatoire?

L'interrogatoire est le moment où vous racontez votre histoire et présentez votre preuve. Si vous êtes représentée, votre avocat ou avocate vous posera des questions ouvertes afin de vous permettre d'élaborer et d'inclure les détails nécessaires en vos propres mots.

Si vous vous représentez seule, vous devrez raconter votre histoire, vos faits, votre preuve, sans questions. Il se peut que le juge vous pose des questions ou vous demande des précisions.

Le contre-interrogatoire est lorsque la partie adverse vous pose des questions. Les questions posées lors du contre-interrogatoire ont pour but d'attaquer votre crédibilité et de tester la véracité de vos réponses et de vos faits. Habituellement, lors d'un contre-interrogatoire, les questions sont fermées, afin que vous ne puissiez répondre que par « oui » ou « non » ou par une réponse très courte.

Si la partie adverse est représentée, son avocat ou avocate sera responsable de votre contre-interrogatoire. Si la partie adverse se représente seule, il est possible que cette dernière soit responsable de votre contre-interrogatoire. Si vous n'êtes pas à l'aise, vous pouvez répondre aux questions en vous adressant au ou à la juge directement plutôt que de répondre en regardant l'autre partie.

Est-ce que je peux refuser de répondre à des questions ? Si oui, auxquelles ?

Vous pouvez refuser de répondre à certaines questions seulement si le ou la juge est d'avis qu'elles sont inappropriées. Par exemple, on ne peut pas vous demander de donner votre opinion ou de faire des spéculations à moins que vous ne soyez une experte qualifiée. Ce n'est pas à vous de tirer des conclusions sur des faits donnés.

Habituellement, il revient aux avocats ou avocates de s'objecter (s'opposer) à une question. Le juge déterminera alors si la question est permise ou non.

Si vous ne connaissez pas la réponse ou si vous avez oublié, dites-le. Dites la vérité et n'inventez pas une réponse. Inventer une réponse serait considéré comme un mensonge.

Est-ce que je dois seulement répondre par oui ou non ou est-ce que je peux donner plus de détails ? Est-ce qu'on peut me refuser le droit d'expliquer mes réponses ?

Lors de l'interrogatoire, vous aurez la chance de donner des détails. Par contre, comme indiqué précédemment, lors du contre-interrogatoire, il est probable que l'autre partie vous pose des questions fermées, ne vous laissant pas beaucoup d'opportunité de donner des détails. Si vous voulez fournir une explication, commencez à le faire. Si vous êtes interrompue, le ou la juge pourrait vous demander de continuer votre explication. Si le ou la juge ne vous a pas demandé de continuer et que vous désirez toujours apporter des précisions, vous pourrez décider d'y revenir lors de votre réplique.

Est-ce que je peux mentir ? Si je ne dis pas quelque chose, est-ce la même chose que mentir ? Si je mens quelles seront les conséquences ?

Lorsque vous témoignez, vous devrez prêter serment et donc jurer que vous direz la vérité. Vous ne pouvez donc pas mentir. Vous devez dire la vérité. Si vous mentez, c'est ce qu'on appelle du parjure et un tel acte est une infraction criminelle. Les conséquences pourraient aller jusqu'à l'emprisonnement.

Est-ce que j'ai le droit d'apporter des notes au moment du témoignage ? Est-ce que la partie adverse peut les utiliser contre moi ?

Il est préférable que vous n'ayez pas de notes avec vous lors de votre témoignage. Lors du procès, la crédibilité des parties et des témoins joue un grand rôle dans la décision finale. Le fait d'apporter des notes ou de lire ses notes lorsque vous témoignez peut grandement affecter votre crédibilité. Si toutefois vous pensez en avoir vraiment besoin, vous devrez obtenir la permission du ou de la juge pour les consulter. Le ou la juge vous demandera de donner des raisons pour justifier la consultation de vos notes.

LES RÔLES DU OU DE LA JUGE, DES AVOCATS ET AVOCATES, ET AUTRES PERSONNES AU PROCÈS

Quel est le rôle des personnes présentes lors du procès ?

Le rôle du ou de la juge est de gérer le procès et de s'assurer qu'il se déroule de manière juste et équitable. Le ou la juge a le devoir d'être impartiale et neutre, d'écouter les arguments des deux parties, de recevoir tous les éléments de preuves et d'écouter tous les témoignages.

Le greffier ou la greffière a pour rôle de prendre les documents de preuve et de les transmettre au ou à la juge. Son rôle consiste également à assermenter les témoins.

Le ou la sténographe est la personne responsable de transcrire tout ce qui se dit dans la salle d'audience.

Les avocats ou avocates ont pour rôle de représenter la position de leur client ou cliente. Le rôle de votre avocat ou avocate est de présenter des arguments et des éléments de preuves afin de vous représenter du mieux de ses compétences et habiletés. Il ou elle doit s'assurer que la preuve qui soutient votre cause est présentée au ou à la juge. L'avocat ou l'avocate de la partie adverse a le même rôle pour son client.

Les témoins ont pour rôle de raconter à la Cour ce qu'ils ont vu ou entendu à un moment donné.

Y a-t-il un jury dans un procès en droit de la famille ?

Non, il n'y a jamais de jury dans un procès en droit de la famille.

Qui peut me poser des questions ?

Les avocats et avocates présentes et le ou la juge peuvent vous poser des questions. Si la partie adverse n'est pas représentée par un ou une avocate, elle peut vous poser des questions.

Est-ce que le ou la juge et les avocats ou avocates ont des responsabilités envers moi ?

Votre avocat ou avocate est responsable de vous représenter du mieux de ses connaissances et habiletés.

Le ou la juge est responsable de respecter les règles en matière de droit de la famille et de s'assurer qu'elles soient respectées par les autres. Il ou elle est aussi responsable d'assurer un procès juste et équitable.

Si vous croyez que votre avocat ou avocate n'a pas respecté ses devoirs déontologiques, vous pouvez porter plainte auprès de l'ordre dont il ou elle est membre (par exemple, le Barreau de l'Ontario).

Si vous croyez que le ou la juge a commis une faute dans sa décision, consultez un ou une avocate afin de connaître vos droits d'appel. Veuillez prendre note que si vous désirez porter la décision en appel, vous devez le faire dans les trente (30) jours suivant la décision. Vous devez donc agir rapidement.

MA VIE PRIVÉE ET LE TÉMOIGNAGE À LA COUR DE LA FAMILLE

Qui sera présent dans la salle ?

En général, le procès en droit de la famille en Ontario est ouvert au public. Toutefois, si vous êtes d'avis que pour une raison quelconque les membres du public devraient être exclus, vous pouvez demander un huis clos. Vous devrez justifier votre demande. Le ou la juge peut émettre une ordonnance de huis clos, s'il ou elle croit que c'est dans l'intérêt de la justice. Le huis clos a pour but d'interdire aux membres du public d'assister au procès. Il est plutôt rare que le huis clos soit ordonné.

Mon témoignage sera-t-il publié dans les médias ?

Un procès est public, ce qui veut donc dire qu'une personne pourrait divulguer des informations aux médias. En droit de la famille, il est plus commun que les dossiers se retrouvent dans les médias une fois la décision rendue. Un membre du public ayant assisté à votre témoignage pourra décider de citer une section de votre témoignage. Afin d'avoir une copie du témoignage au complet, une personne devra demander les transcriptions, ce qui peut prendre un certain temps et peut s'avérer très onéreux financièrement.

Tout comme le huis clos, le ou la juge peut aussi rendre une ordonnance de non-publication afin d'éviter que vos informations soient publiées dans les médias et ainsi protéger votre vie privée. Lorsque des dossiers en droit de la famille sont médiatisés, et surtout si des enfants sont impliqués, on peut n'utiliser que les initiales des parties au lieu de leur nom complet.

Est-ce que ma photo sera diffusée ?

Votre photo pourrait être diffusée. Si vous ne le souhaitez pas, renseignez-vous sur la façon de protéger votre identité.

RESSOURCES POUR LES FEMMES

1. Comment trouver un ou une avocate

En général, les consultations avec un ou une avocate sont protégées par le secret professionnel.

Aide juridique Ontario

Les personnes admissibles peuvent bénéficier des services d'un ou une avocate gratuitement ou en faisant une contribution partielle.

Site web : www.legalaid.on.ca/fr/

Téléphone : 1 800 668-8258

ATS : 1 866 641-8867

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Répertoire des avocats et avocates francophones

Site web : www.ajefo.ca/juristes/repertoire-des-membres

Avocats et avocates de l'Ontario

Répertoire des avocats et avocates francophones et anglophones

Site web : www.lsuc.on.ca

Être aidée en droit de la famille en Ontario

- Qui contacter pour obtenir de l'aide : <https://aocvf.ca/product/qui-contacter-pour-obtenir-de-laide/>
- Comment se préparer à recevoir de l'aide : <https://aocvf.ca/product/comment-se-preparer-a-recevoir-de-laide/>
- Comment se faire représenter par un ou une avocate : <https://aocvf.ca/product/comment-se-faire-representer-par-un-ou-une-avocate/>

2. Services pour les femmes victimes de violence

En tout temps, vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un organisme de femmes ou d'une maison d'hébergement pour femmes.

Fem'aide

Si votre partenaire fait preuve de violence, vous pouvez obtenir de l'information générale ou du soutien en communiquant avec la ligne provinciale de soutien Fem'aide :

Site web : www.femaide.ca

Téléphone : 1 877 336-2433

Service aux victimes

Le gouvernement de l'Ontario offre plusieurs services aux victimes d'actes criminels. Pour plus de renseignements visitez : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/

Téléphone : 1 888 579-2888

Centre des services juridiques pour femmes francophones
Ontario

Site web : www.aocvf.ca/notre-travail/services-juridiques/

Téléphone : 613 241-9288 Poste 34

Maisons d'hébergement

Site web : www.aocvf.ca/services-aux-femmes/

Liste d'organismes avec des agentes francophones de
Soutien à la cour

Site web : www.aocvf.ca/notre-travail/services-juridiques/

Pour obtenir plus d'informations sur vos droits,
communiquez avec un ou une avocate, ou avec une
clinique juridique communautaire.

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au 1 877 336-2433.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télec. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca